

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL439

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 13

Substituer aux alinéas 7 à 11 les six alinéas suivants :

« Sont considérés comme des acteurs du débat public qui ne peuvent être confondus avec des représentants d'intérêts privés :

- a) Les élus dans l'exercice de leur mandat ;
- b) Les partis et groupements politiques ;
- c) Les associations à but non lucratif reconnues d'intérêt général, à l'exception des associations ou organismes de toute nature juridique agissant pour le compte d'organisations professionnelles ou d'entreprises ;
- d) Les organisations syndicales de salariés ;
- e) Les associations à objet culturel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la distinction nécessaire entre représentants d'intérêts privés et acteurs du débat public défendant l'intérêt général.